

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Concours professionnel de Chef(fe) technicien(ne) de l'environnement

session 2018

Résolution d'un cas concret

« Biodiversité et écosystèmes»

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement		Session 2018	
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient: 2	Page de garde

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CHEF(FE) TECHNICIEN (NE) DE L'ENVIRONNEMENT – SESSION 2018

Sujet « Biodiversité et	écosystèmes»
-------------------------	--------------

Vous êtes technicien(ne) responsable d'équipe en charge de la connaissance et de la veille du territoire sur le secteur du Briançonnais du Parc national des Écrins.

Une demande d'avis de la Préfecture des Hautes-Alpes est adressée au directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins et porte sur la création et l'exploitation d'une plate-forme d'ultraléger motorisé (ULM) située sur la commune de Villar d'Arène en aire d'adhésion.

Vu les risques d'impact sur les milieux naturels, notamment en cœur de parc national, le directeur souhaite connaître le contexte réglementaire et les enjeux environnementaux.

Il demande donc à ses services une note identifiant ces éléments ainsi qu'une proposition d'avis afin d'apprécier les impacts de cette activité.

Votre chef de secteur vous demande de rédiger cette note qui a pour objectif :

- d'analyser la demande au regard des impacts et des réglementations applicables,
- de proposer une position ou une décision,
- de suggérer une méthode de travail et de concertation à mettre en œuvre.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement		Session 2018	
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	sujet page 1/2

LISTE DES DOCUMENTS

ce dossier comprend 45 pages

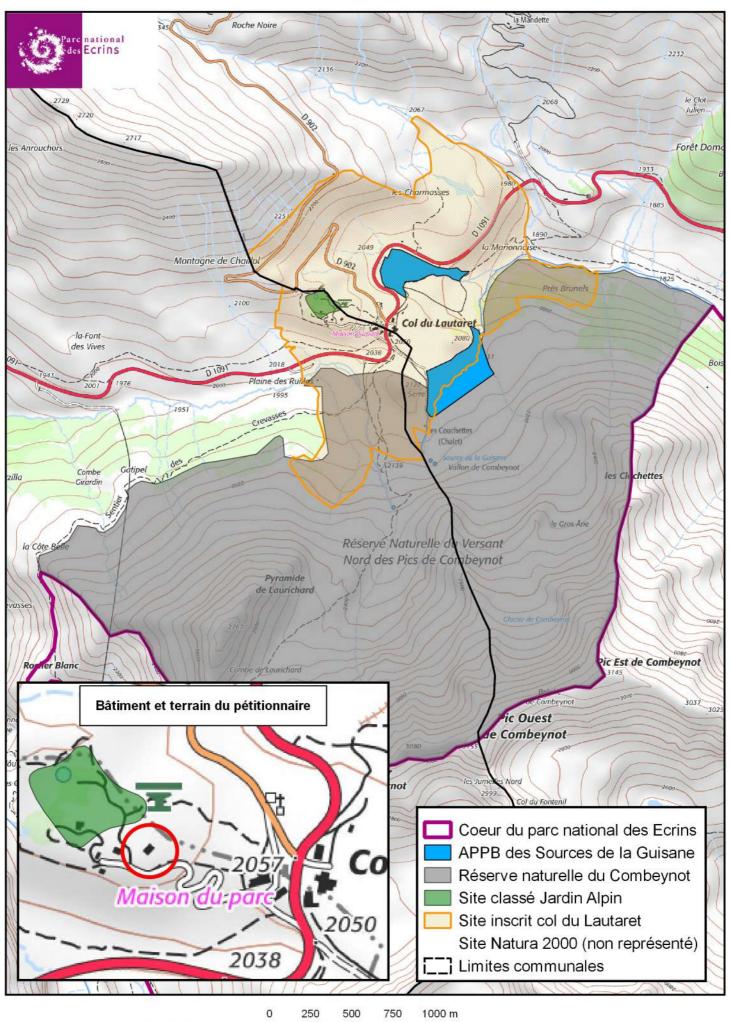
N° document	Description	Nb pages
1	Descriptif de la demande formulée par le pétitionnaire	1 page
2	Carte des habitats naturels et emplacement du projet	1 page
3	Carte de la zone concernée par la pratique du snow kite	1 page
4	Croquis d'implantation de la plate-forme	1 page
5	Extrait du registre cadastral (hangar et habitation du demandeur + parcelle 1472) + sentier + routes	1 page
6	Carte des habitats et espèces	1 page
7	Extrait des modalités réglementaires de la charte du Parc national des Écrins (Modalité réglementaire de la charte relative au bruit n°3 Modalité réglementaire de la charte relative au survol motorisé n°19 Modalité réglementaire de la charte relative aux activités sportives et de loisirs n° 24)	3 pages
8	Arrêté du 02/06/2010 du site Natura 2000 Combeynot-Lautaret-Ecrins (FR9301498)	1 page
9	Arrêté du site Natura 2000 FR9301497 Plateau d'Emparis – Goléon	3 pages
10	Décret n°74-540 du 15/05/1974 réserves naturelles des sites contigus au parc national des Écrins	4 pages
11	Site classé arrêté du 04/10/1934 (jardin alpin)	2 pages
12	Site inscrit (ensemble du col)	2 pages
13	Extrait du code de l'environnement - Article L363-1 Extrait du code général des collectivités – Articles L2212-1 et 2 , L2215-1 Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat du 19 juin 2014	3 pages
14	Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 de création du Parc national des Écrins (Article 15-1-2°)	9 pages
15	Arrêté interministériel du 10/10/1957 notamment article 5 relatif au survol des agglomérations et rassemblements de personnes et d'animaux	2 pages
16	Arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome	2 pages
17	Arrêté du 23/09/1998 modifié relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés et du 24/07/1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale	8 pages

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement		Session 2018	
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	sujet page 2/2

Descriptif de la demande formulée par le pétitionnaire

Par courrier du 05 février 2018 adressé à la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur JF demande l'autorisation de créer et d'exploiter une plate-forme ULM permanente au lieu-dit « Le Lautaret » située sur la commune de Villar d'Arène » sur le terrain cadastré sous le n°1472 section F propriété de la SCI du col – Mme R et M. JF). La surface envisagée est de 625m². La demande concerne un usage uniquement privé pour des vols touristiques avec des engins de classe 6.

Les espaces naturels au col du Lautaret





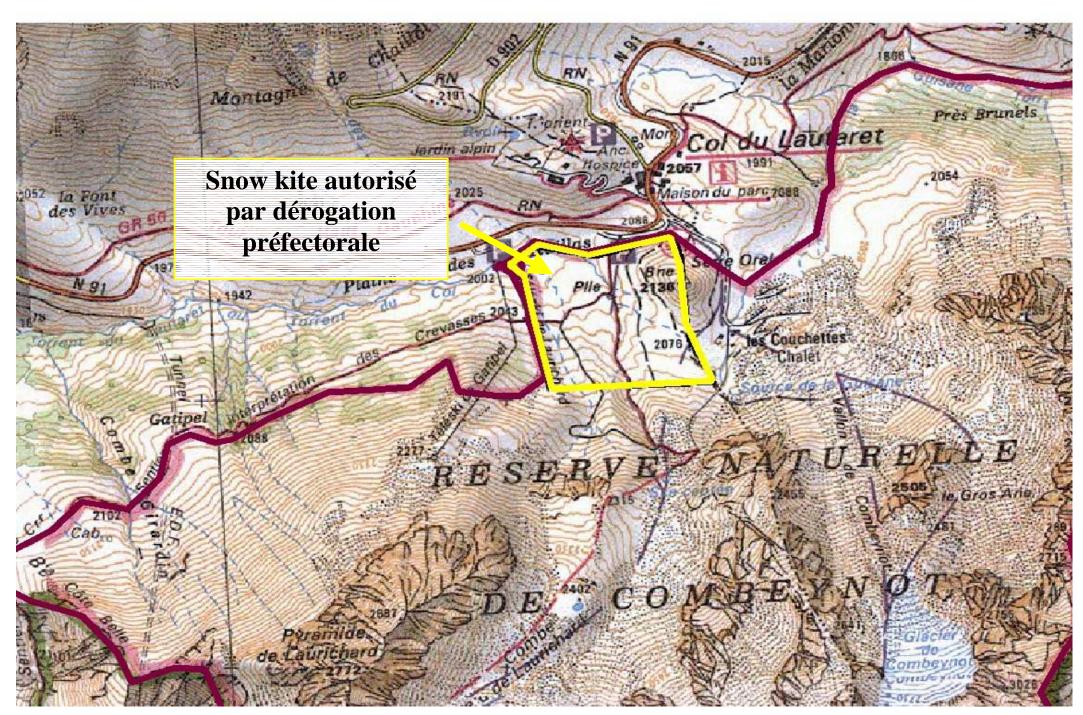


Information à l'attention des pratiquants de snow kite ou cerf volant de traction sur neige

Le snow kite est interdit dans le cœur du parc national des Ecrins et en réserve naturelle nationale du Combeynot.

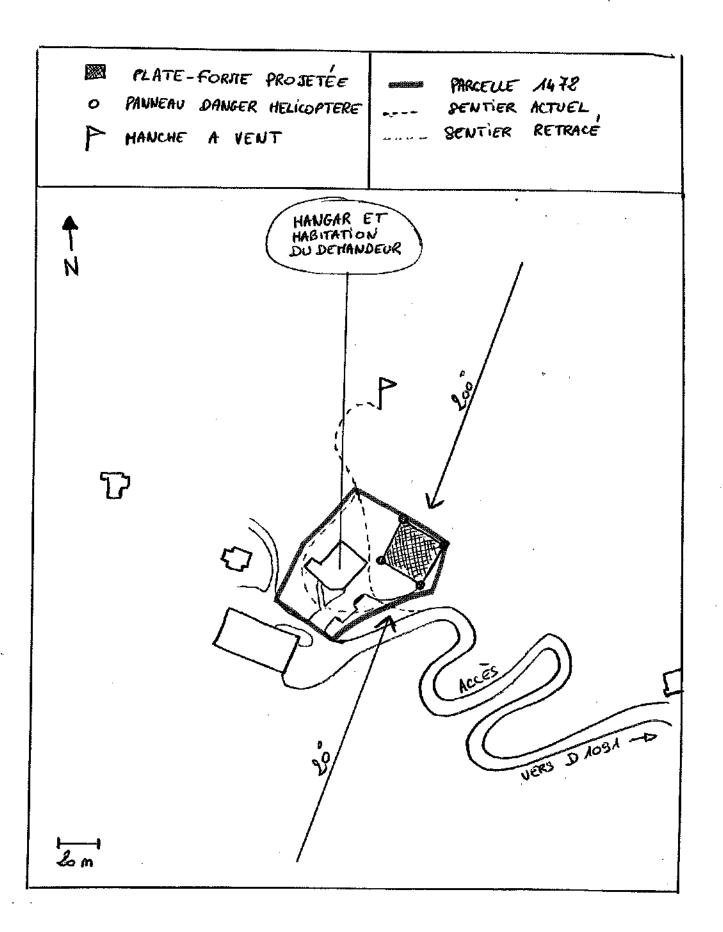
Le snow kite est cependant autorisé par dérogation préfectorale sur une partie de la réserve naturelle telle que délimitée ci-dessous.

Les autres réglementations continuent à exister sur cette zone et notamment l'interdiction des chiens, des motoneiges, la publicité, l'utilisation d'instruments sonores. La réalisation de tournages et prises de vues à titre professionnel est soumise à autorisation préfectorale.

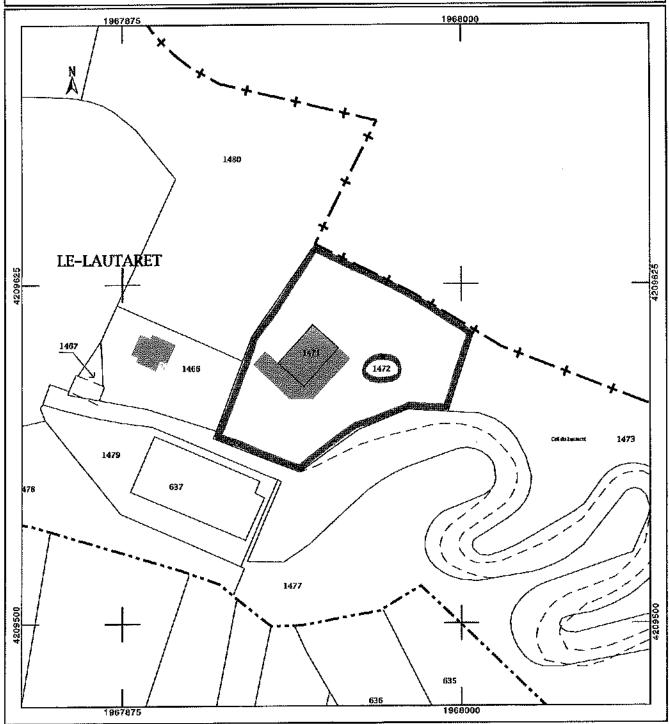


Limite de la réserve naturelle nationale du Combeynot

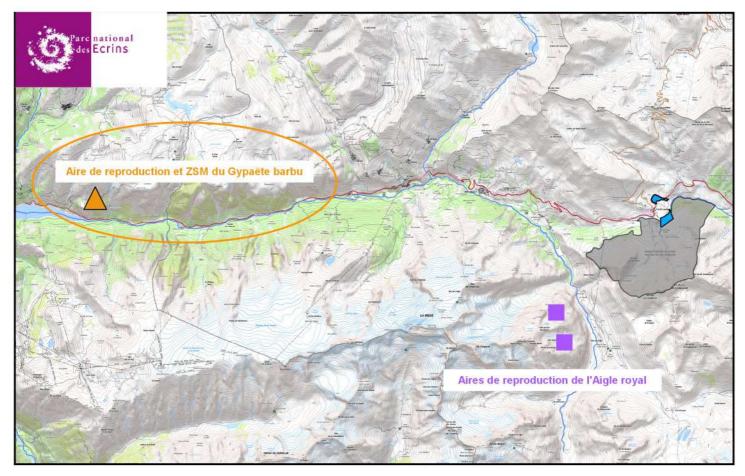
CROQUIS IMPLANTATION PLATE FORME PROJETEE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : HAUTES ALPES Le plan visualisé sur cel extrail est géré par le centre des impôts foncier sulvant : Pôle Topographique et de Gestion EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Cadastrale Cité Administrative Desmichels 8P 1602 Commune: VILLAR-D ARENE 05016 05016 GAP Cedex 164, 04,92,40, 16.92 -fax 04,92,40,16.90 Section : F cdif.gap@dgfip.finances.gouv.fr Feuille: 000 F 02 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1250 Cet extraît de plan vous est délivré par : Date d'édition : 26/01/2018 cadastre.gouv.fr (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 @2017 Ministère de l'Action et des Comples publics



Habitats et espèces





DÉCRET N°2009-448 DU 21 AVRIL 2009 DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DANS LE CŒUR

Le prélèvement est effectué :

- 1° Manuellement;
- 2° En petite quantité, compte tenu des prélèvements déjà réalisés et de la nécessité de préserver le gisement ;
- 3° Sans affouillement;
- 4° Sans aménagement des accès;
- 5° Sans octroi d'une autorisation dérogatoire au titre de la réglementation de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

- V. Lorsqu'elles sont en rapport avec des travaux, constructions ou installations, les autorisations mentionnées aux III et IV sont délivrées, selon les modalités suivantes :
- 1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par arrêté du directeur ;
- 2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 du décret du 21 avril 2009, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, par l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme :
- 3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7 du décret du 21 avril 2009, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, par l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.

Bruit

I. - Il est interdit:

5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

(5° du I de l'article 3)

IV. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(alinéa 1 du IV de l'article 3)

VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VII de l'article 3)

Modalité 3 relative au bruit

- I. Le conseil d'administration réglemente l'utilisation, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, des objets sonores suivants :
- 1° Véhicules motorisés, engins motorisés et matériels fixes ou mobiles motorisés affectés à un usage agricole ou forestier;
- 2° Moyens d'appel et de repérage des troupeaux.
- Le conseil d'administration réglemente, pour les besoins des autres activités autorisées, l'utilisation des objets sonores dont il dresse la liste.

Le cas échéant, l'autorisation du directeur précise notamment les modalités, périodes et lieux.

II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre d'une mission scientifique ou d'une manifestation publique autorisée.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA DÉCRET N°2009-448 DU 21 AVRIL 2009 DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS RÉGLEMENTATION DANS LE CŒUR L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, périodes et lieux. Elle peut comporter des prescriptions relatives notamment à la tranquillité des lieux. Activités sportives et de loisirs Modalité 24 relative aux activités sportives et de loisirs III. - Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les Le directeur tient compte notamment de la prévention du autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratidérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des quées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels. lieux, de la fragilité du milieu naturel, des habitats naturels, du (III de l'article 15) caractère paysager et des activités autorisées sur le site.

Prise de vue et de son

Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public.

(article 16)

Note de lecture : le code de l'environnement prévoit :

Article R. 411-19. - La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Dans le périmètre des cœurs des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ;
- 2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales.

Article R. 411-20. - I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux :

- 1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ;
- 2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux.
- II. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques.

Article R. 411-21. - I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie :

- 1° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, après avis du Conseil national de la protection de la nature, par le ministre chargé de la protection de la nature et, pour les espèces marines, conjointement par le ministre chargé des pêches maritimes;
- 2° Pour un cœur de parc national, par le directeur de l'établissement public du parc national;
- 3° Pour une réserve naturelle nationale, par le ministre chargé de la protection de la nature ; pour une réserve naturelle régionale, par le conseil régional ; pour une réserve naturelle en Corse, soit par l'Assemblée de

Modalité 25 relative à la prise de vue et de son

- I. Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant :
- 1° Réglementation par le directeur de l'établissement public du parc, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;
- 2° Autorisation dérogatoire du directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.
- II. Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :
- 1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial;
- 2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.
- III. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2 du I et au 2 du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :
- 1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques ;
- 2° Participation aux missions de l'établissement public du parc ;
- 3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque « parc national » mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;
- 4° Promotion du territoire;
- 5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées.

L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux. Elle peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :

DÉCRET N°2009-448 DU 21 AVRIL 2009 MODALITÉS D'APPLICATION DE LA **DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS** RÉGLEMENTATION DANS LE CŒUR Survol motorisé Modalité 19 relative au survol motorisé Peuvent être autorisés les survols strictement nécessaires aux I. - Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits: activités pastorales, forestières et halieutiques, aux missions scientifiques et de surveillance, d'amélioration ou de construc-(...) 2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol tion d'ouvrage ainsi qu'au ravitaillement des refuges et lieux des aéronefs motorisés; habités. (2° du I de l'article 15) Pour les activités forestières, les héli-débardages ne peuvent être autorisés qu'au second semestre, et, pendant les mois de juillet et août, sous réserve de ne pas nuire à la tranquillité de la faune et des visiteurs. Peuvent être autorisés à titre exceptionnel les survols destinés à réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'image du parc. L'autorisation dérogatoire individuelle du directeur précise notamment les périodes et lieux et comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre, à la fréquence des rotations et à la production d'un compte-rendu de survol.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 Combeynot - Lautaret - Ecrins (zone spéciale de conservation)

NOR: DEVN0929400A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Combeynot Lautaret Ecrins » (zone spéciale de conservation FR. 9301498) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/100 000 ainsi que sur les quatre cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département des Hautes-Alpes : Le Monêtier-les-Bains, Pelvoux, Villar-d'Arêne.
- **Art. 2.** La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 Combeynot Lautaret Ecrins figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Hautes-Alpes, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Art. 3. – La directrice de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la directrice des affaires juridiques au ministère de la défense sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la défense, Hervé Morin

> La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, CHANTAL JOUANNO

Arrêté du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 Combeynot - Lautaret - Ecrins (zone spéciale de conservation)

NOR: DEVN0929400A Version consolidée au 24 août 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Arrêtent :

Article 1

Est désigné sous l'appellation " site Natura 2000 Combeynot-Lautaret-Ecrins " (zone spéciale de conservation FR. 9301498) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1 / 100 000 ainsi que sur les quatre cartes au 1 / 25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département des Hautes-Alpes : Le Monêtier-les-Bains, Pelvoux, Villar-d'Arêne.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 Combeynot - Lautaret - Ecrins figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Hautes-Alpes, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Article 3

La directrice de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la directrice des affaires juridiques au ministère de la défense sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de la défense,

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR9301497 PLATEAU D'EMPARIS-GOLEON

(zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - <u>Liste des habitats naturels figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la</u> désignation du site au titre du Ide l'article L.414-1 du code de l'environnement

3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
4060 6170 6210	Landes alpines et boréales Pelouses calcaires alpines et subalpines Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (FestucoBrometalia)[*sites d'orchidées remarquables]
6430 6520	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin Prairies de fauche de montagne
	* Sources pétrifiantes avec formation de travertins <i>(Cratoneurion)</i> Tourbières basses alcalines
7240 ³ 8110	* Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival <i>(Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani)</i>
8120	Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)
8130 8210 8220	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

2- <u>Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du 1 de l'article L.414-1 du code de l'environnement</u>

aucune espèce mentionnée

* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R. 414-1 du code de l'environnement.

Fait à Paris, le 13 Avril 2007

Signé Nelly OLIN

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SITE NATURA 2000 PLATEAU D'EMPARIS - GOLEON (ZSC) FR9301497 (Hautes-Alpes) Carte au 1/50 000 (fond IGN scan25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC. Signé le : 1 3 AVR. 2007

La prinistre de l'égologie et du développement durable





Décret n°74-540 du 15 mai 1974 classant en réserve naturelle des sites contigus au parc national des Ecrins

Version consolidée au 31 août 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires culturelles et de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des sites, et notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-243 du 15 mars 1974 relatif aux attributions du ministre des affaires culturelles et de l'environnement ;

Vu le décret n° 74-244 du 15 mars 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

Vu le code rural;

Vu le décret nº 73-378 du 27 mars 1973 créant le parc national des Ecrins ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 4 décembre 1972;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Alpes au cours de sa séance du 16 octobre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère au cours de sa séance du 24 octobre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 5 décembre 1972 ;

Vu les résultats de l'enquête publique et les avis des préfets des Hautes-Alpes et de l'Isère ;

Vu l'accord exprimé par le ministre de l'agriculture et du développement rural par lettre en date du 2 mai 1973 ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

- Modifié par Décret n°2011-707 du 21 juin 2011 art. 21
- Modifié par Décret n°2011-706 du 21 juin 2011 art. 21

Sont classés en réserve naturelle conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

- 1° Les sites suivants désignés au relevé cadastral et figurés en hachures verticales sur les plans cadastraux et sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexés au présent décret (1).
- a) Sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudémar (Hautes-Alpes) la haute vallée de la rivière de la Séveraisse délimitée en amont, sur la rive droite et sur la rive gauche, par le parc national des Ecrins et à l'aval par le torrent du Vallon et la rivière la Séveraisse en amont de son confluent avec ledit torrent, pour une surface de 155 hectares environ ;
- b) Sur la commune de Pelvoux (Hautes-Alpes) la haute vallée du torrent de Saint-Pierre délimitée en amont, sur la rive droite et sur la rive gauche, par le parc national des Ecrins et à l'aval par le ravin de Clouzis, pour une surface de 20 hectares environ ;
- c) (Abrogé);
- d) (Abrogé).

Ces réserves naturelles sont soumises aux dispositions générales de la loi du 2 mai 1930 modifiée ainsi qu'aux prescriptions particulières énoncées aux articles 6 et 17 ci-après.

- 2° Les sites suivants désignés au relevé cadastral et figurés en hachures horizontales sur les plans cadastraux et sur le plan d'ensemble au 1/100~000 annexés au présent décret :
- a) Sur la commune d'Orcières (Hautes-Alpes), le cirque du grand lac des Estaris délimité au Nord-Ouest et au Nord-Est par le parc national des Ecrins, au Sud-Est par le sentier du col de Freissinières et au Sud-Ouest par la limite

entre les parcelles cadastrales D 35, 43 et 45, d'une part, D 32, 33, 34, 46 et 47, d'autre part, pour une surface de 145 hectares environ ;

b) Sur la commune de Monétier-les-Bains et de Villar-d'Arène (Hautes-Alpes) le versant Nord des pics de Combeynot, délimité à l'Est et au Sud par le parc national des Ecrins, à l'Ouest par le sentier des Crevasses et au Nord par la Guisanne et la base des terrains communaux, pour une surface de 285 hectares environ sur la commune de Villar-d'Arène.

Ces réserves naturelles sont soumises aux dispositions générales de la loi du 2 mai 1930 modifiée ainsi qu'aux prescriptions particulières énoncées aux articles 2 à 19 ci-après.

NOTA : (1) Les plans peuvent être consultés soit au secrétariat d'Etat à l'environnement (direction de la protection de la nature), soit à la direction du parc, à Briançon.

Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du présent décret, la libre disposition des escargots, des champignons, des plantes médicinales et autres produits sauvages dont la liste est arrêtée par le préfet, à l'exception des animaux considérés comme gibier ou poisson au sens du livre III du code rural, ou des espèces protégées par la loi, est laissée pour leurs besoins familiaux :

Aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit ;

Aux titulaires de droits désignés par le conseil municipal en ce qui concerne les terrains communaux.

Article 3

Le préfet, en accord avec le conseil municipal lorsqu'il s'agit de terrains communaux et après avis de la chambre d'agriculture, peut, afin d'éviter une dégradation des pelouses, fixer les nombres maximum de bovins, d'ovins et de caprins susceptibles d'être admis dans chaque alpage.

L'accès aux pâturages des chiens bergers et leur utilisation pour la garde des troupeaux continuent à avoir lieu conformément aux usages antérieurs.

Article 4

Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment les troupeaux et les animaux domestiques qui les accompagnent par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

Article 5

La réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans tous les cours d'eau ou plans d'eau est celle qui est fixée par le livre III, titre II, du code rural.

Article 6

La chasse est interdite.

Article 7

Le port, la détention ou l'usage de toute arme de chasse ainsi que de ses munitions sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes mentionnées au livre Ier, titre Ier, chapitre Ier, du code de procédure pénale dans l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire, ni aux personnes autorisées à effectuer des destructions prévues à l'article 8 du présent décret.

Article 8

La destruction des animaux malfaisants ou nuisibles peut être autorisée par le préfet.

Article 9

Sauf autorisation du préfet, il est interdit :

- 1° D'introduire dans les réserves naturelles des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement ;
- 2° Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent décret, de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou en dehors des réserves naturelles dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas prévus à l'article 2 du présent décret.
- 3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

Article 10

Sauf autorisation du préfet, il est interdit :

- 1º D'introduire dans les réserves naturelles, dans un but non pastoral, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux.
- 2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but non pastoral des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou en dehors des réserves naturelles dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas

prévus à l'article 2 du présent décret.

Article 11

Le préfet peut prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dont la protection s'avère nécessaire.

Il s'entoure à cet effet des avis du comité scientifique du parc national des Ecrins.

Article 12

Sauf autorisation du préfet, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Cette disposition ne s'applique pas au bivouac sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel qui est réglementé par le préfet.

Article 13

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales ou artisanales nouvelles, ou de créer de nouveaux établissements de cette nature sans autorisation du préfet.

Article 14

Les activités professionnelles concernant le cinématographe, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision ne peuvent s'exercer sans autorisation du préfet.

Les réalisations d'amateur sont libres, sous réserve des dispositions de l'article 4 et de l'article 9, 3' alinéa, du présent décret.

Article 15

La publicité, par quelque moyen que ce soit, est interdite. Le préfet peut toutefois autoriser l'apposition d'enseignes sur les bâtiments appartenant à des entreprises industrielles, minières, commerciales ou artisanales.

Article 16

Sauf autorisation du préfet, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits.

Cette disposition n'est pas applicable :

- 1° Aux véhicules du parc national des Ecrins pour les besoins du service ;
- 2° Aux véhicules des services de la police et de la gendarmerie nationale chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- 3° Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ;
- 4° Aux véhicules des usagers pastoraux ;
- 5° Aux véhicules militaires nécessaires aux déplacements des troupeaux de montagne ;
- 6° Aux engins nécessaires à l'entretien des pistes de ski.

Article 17

Sauf autorisation du préfet, il est interdit de survoler les réserves naturelles à une hauteur moindre de mille mètres du sol.

Cette disposition n'est pas applicable :

- 1° Aux aéronefs utilisés par le parc national des Ecrins, pour les nécessités du service ;
- 2° En cas de nécessité absolue, d'avaries accidentelles et d'opération de secours ou de sauvetage ;
- 3° Aux aéronefs de la gendarmerie nationale, des armées et de la protection civile, pour les nécessités de l'entraînement des personnels navigants aux opérations de secours et de sauvetage ;
- 4° Aux aéronefs militaires, pour les nécessités de l'entraînement des troupes de montagne.

Article 18

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritus de guelque nature que ce soit ;
- 2° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêté du préfet ou pour les incinérations à but sanitaire ou pastoral pratiquées conformément à la réglementation en vigueur, ou encore pour les feux domestiques utilisés par les bergers ou par les bivouaqueurs ;
- 3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique, un phonographe, un moteur à explosion ou tout autre instrument, exceptés ceux nécessaires aux activités pastorales.
- Les interdictions des alinéas 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux détachements militaires pour les nécessités de l'entraînement des troupes de montagne ;
- 4° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du préfet ;
- 5° D'amener ou d'introduire des chiens autres que les chiens bergers mentionnés à l'article 3 du présent décret et les chiens d'avalanche, sauf dans les lieux désignés par arrêté du préfet.

Article 19

Les décisions ou autorisations préfectorales prévues au présent décret sont prises après avis du directeur du parc national des Ecrins.

Article 20

Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des sites classés en réserve naturelle.

Fait à Paris, le 15 mai 1974. PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement,

ALAIN PEYREFITTE.

Le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement, PAUL DIJOUD.

VILLAR D'ARENE

JARDIN ALPIN DU COL DU LAUTARET

Hautes-Alpes **25**Site Classé

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site classé

Arrêté du 4 Octobre 1934

Propriété

Centre Communal d'Action Social de Villar d'Arêne

Superficie

1.98 ha





Autres mesures de protection concernant le site :

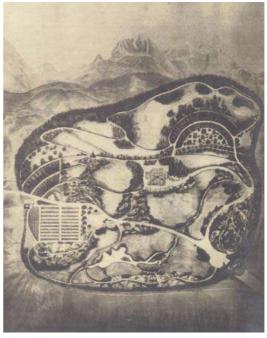
- Zone périphérique Parc National des Ecrins

Autres sites protégés sur la commune :

- Zone centrale Parc National des Ecrins
- Réserve naturelle de Combeynot
- SI Col d'Arsine et ses abords
- SI Cours de la Romanche
- SI Face Est de la Meige orientale

Vue depuis la route du Galibier du jardin dans son ensemble et détail d'un massif de pivoines sauvages.

Illustration du projet de jardin à la fin du 19ème siècle



COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Une note datant de 1934 présente le classement comme une approbation de l'oeuvre de l'Université de Grenoble. Ce jardin, créé en 1899 par le Touring Club, face aux glaciers de la Meije et dans le cadre grandiose du col du Lautaret est, en effet, placé sous l'autorité scientifique de l'Université de Grenoble. Dès l'origine, cet espace a pour mission de "faire découvrir la diversité et la beauté des plantes, qui poussent là où l'homme ne fait que passer. Le climat, l'un des plus secs et froids de France, permet d'implanter les fleurs des montagnes et des zones froides du globe." José Lestani - Rustica - Août 2000.

Etat actuel

Le site se localise immédiatement en amont du col du Lautaret, sur les pentes de la montagne de Chaillol à 2100m d'altitude. C'est depuis la route du col du Galibier que la perspective visuelle sur le Jardin alpin est la plus directe et globale.

Ce jardin, géré par l'Université de Grenoble, contient 2500 espèces, réparties dans 70 secteurs, qui rendent compte sur presque 2 ha de multiples écosystèmes et paysages : rochers, combe à neige, montagne de l'Himalaya, du Japon ou d'Afrique... Cet espace ouvert au public présente tout un ensemble de cheminements. Une maison comprenant salle d'exposition, magasin, billeterie a été construite au cours des années 90.

Le jardin est ouvert au public du 15 Juin au 15 Septembre. La fréquentation estivale est relativement importante en raison d'une part de l'intérêt "intrinsèque" de cet espace et d'autre part en raison de la proximité du col Lautaret, point de passage touristique majeur.

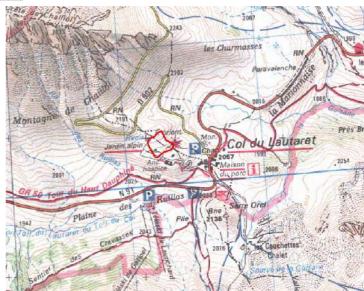
Observation

Existence d'une association "les Amis du Jardin Alpin" - 1 rue Dolomieu - 38000 Grenoble

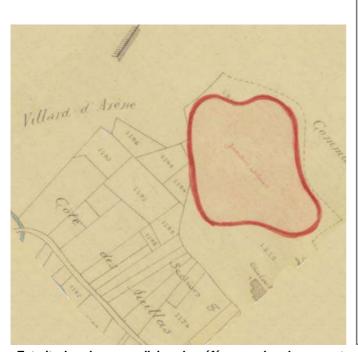
LOCALISATION ET PERIMETRE

Le Jardin Alpin du col du Lautaret situé section F, parcelle n°1215 du cadastre (*Arrêté du 4 Octobre 1934*).

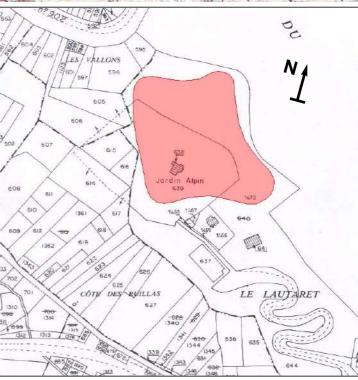
La délimitation de ce site correspond au niveau du cadastre actuel aux références suivantes : section F, feuille 2, parcelles 638 en totalité (bâtiment), 639 et 1470 pour partie.



Situation: carte IGN 1/25000ème



Extrait du plan parcellaire de référence du classement (échelle environ 1/4800ème)



Report sur le cadastre actuel (échelle 1/4800ème environ)

LE MONETIER-LES-BAINS, VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET

Hautes-Alpes **59**Site inscrit

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site inscrit

Arrêté du 7 Novembre 1938

Propriété

Communale et privée

Superficie

230 ha

Autres mesures de protection concernant le site

- Réserve Naturelle Nationale du versant Nord des Pics du Combeynot

- Zone périphérique du Parc National des Ecrins
- SC Jardin alpin du col du Lautaret (04/10/1934)

Autres protections au titre des sites sur les communes

- Zone centrale du Parc National des Ecrins
- SC Abords du tunnel et col du Galibier (27/08/1937)
- SC Vallée de la Clarée et Vallée Etroite (31/07/1992)
- SI Abords du tunnel et du col du Galibier (05/04/1937)
- SI Cours de la Romanche (17/09/1942)
- SI Col d'Arsine et ses abords (29/06/1943)
- SI Face Est de la Meije Orientale (02/02/1945)



Vue du Col du Lautaret depuis Serre Orel, avec le site du Jardin Alpin à gauche et le massif du Galibier en arrière plan



Vue du site dominé par le massif du Combeynot, depuis la route du col du Galibier



Massif de la Meije, vu des abords du Col

COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

L'inscription du col du Lautaret fait partie d'une série de protections initiée à la fin des années trente sur le thème des grands cols alpins «afin de permettre de surveiller étroitement ces points culminants des routes touristiques de plus en plus menacés par l'installation de lignes électriques et de baraquements médiocres» (extrait du rapport de la commission des sites pour l'inscription du col de Vars, décembre 1937). Il est à noter que le col voisin du Galibier a été inscrit, puis classé à la même époque.

Etat actuel/Observation

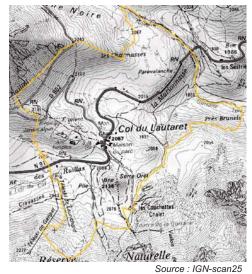
Le col du Lautaret constitue le point de passage entre l'Oisans et le Briançonnais. Il constitue également, en venant des Hautes Alpes, le véritable point de départ de l'ascension du col plus élevé du Galibier, qui ouvre vers la vallée de la Maurienne et la Savoie. Contrairement à ce dernier, le col du Lautaret reste ouvert toute l'année ce qui, au delà de l'aspect touristique de la route, témoigne de son intérêt stratégique. L'hiver le passage du col peut paraître assez rude, au contraire en été, les vastes pâturages et les terrasses des restaurants ouvrent sur un paysage grandiose dominé vers l'ouest par les glaciers du massif de la Meije, et au sud par le versant Nord tout proche du massif de Combeynot. Le col du Lautaret est occupé par un certain nombre de bâtiments, dont l'architecture variée témoigne des différents usages du site au cours du temps : chapelle, garages d'exploitation, centre d'accueil du Parc installé dans l'ancien refuge Napoléon, restaurants et un hôtel tout récent construit en lieu et place de l'ancien hôtel des Glaciers, incendié en 2000.

Un peu en amont du col lui-même, mais inclus dans le périmètre du site inscrit, le Jardin Alpin du Lautaret, classé dès 1934, contribue également à la notoriété et à la fréquentation du site en été.

LOCALISATION ET PERIMETRE

SITUATION le Grand de Valfroide Galibier du Galibier es Terrasses Jardin Aloin du Lautaret Villar- 0207 Orien Col du Lautaret d'Arêne Mais. du Parc Refuge Bec l'Homme Rés. Nat. du Chardonnet le Lauzet de Combeynot 🎉 Pic Quest de 3155 Combeynot ce l'Aigle A MEIJE Refuge de l'Alpe de Villar-d'Arêne 28 of A le Monêtier-Refuge du Pavé nontoire -les-Bains

Col d'Arsine



Le col du Lautaret et ses abords, ..., comprenant les parcelles cadastrales n° 373 à 442 sectionZ de Mônetier-les-BAins et n° 917 à 919, 941, 942, 945 à 952, 1121, 1129, 1134 à 1146, 1148 à 1152, 1154 à 1160, 1165 à 1204, 1206 à 1215, 1217 à 1219, section F, et 1 à 11, 61 à 64, section G, de Villar-d'Arène (Arrêté du 7 novembre 1938)

La délimitation de ce site correspond au niveau du cadastre actuel aux références siuvantes :

Villar d'Arène : section G, parcelles 220 à 229 ; section F, parcelles 502 à 505, 585 à 612, 614 à 627, 635 à 639, 641 à 646, 648, 649, 653 à 655, 657 à 659, 661, 664, 668, 672, 675, 682, 683, 685, 686, 697, 701 à 706, 708, 1123, 1309 à 1316, 1319, 1320, 1322, 1323, 1325 à 1328, 1330 à 1336, 1338 à 1353, 1355, 1357 à 1359, 1361 à 1363, 1443, 1444, 1453, 1454, 1461, 1466 à 1470 Mônetier-les-Bains: section Z, feuille 3, parcelle 371; section Z, feuille 4, parcelles 374 à 382, 385, 392, 398 à 400, 402, 403, 405p, 414, 415, 417, 420, 421, 426, 429, 431 à 463, 465, 466, 508, 511, 512, 515 à 518, 521, 522, 525, 526, 530 à 537, 545 à 549, 553, 554, 557 à 561, 563 à 565, 568, 569, 71, 572, 574, 575, 578, 586 à 589, 591 à 594, 596

Mars 2010

Extraits de codes et réponse ministérielle

Article L363-1 du code de l'environnement

Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdites, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative.

Article L2212-1 du code général des collectivités

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2 du code général des collectivités

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de

rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article L2215-1 du code général des collectivités

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article <u>L. 2212-2</u> et à l'article <u>L. 2213-23</u>;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune :

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de

l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie publiée dans le JO Sénat du 19/06/2014 - page 1460

La réglementation encadre les conditions d'exercice des activités des aérodynes dont les ultralégers motorisés (ULM), ailleurs que sur un aérodrome. Ainsi, l'arrêté du 13 mars 1986 consolidé, fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, a pour objet de définir les dispositions particulières à l'utilisation et, s'il y a lieu, l'agrément des plates-formes situées hors des aérodromes utilisées à des fins de décollage et d'atterrissage par les ULM. De telles plates-formes sont interdites, sauf accord particulier, à l'intérieur des agglomérations, à l'intérieur des zones situées autour des aérodromes ou encore dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense. L'utilisation d'une plate-forme pour le décollage ou l'atterrissage est subordonnée à l'accord préalable de la personne en ayant la jouissance. Les plates-formes utilisées à titre occasionnel à des fins de vols privés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée. Les plates-formes destinées à être utilisées de façon permanente sont autorisées par arrêté du préfet du département ou du préfet maritime après avis des autorités de l'aviation civile, de la police aux frontières, des douanes et, dans la limite de ses compétences, après avis du maire concerné. En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 consolidé ; l'autorisation peut être refusée par le préfet, ou restreinte en termes d'horaires, si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances sonores de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage (CE 27 février 1995 n° 139710). Le maire n'est pas compétent pour réglementer la navigation aérienne. Les manquements aux règles et procédures de la circulation aérienne sont constatés par les agents de la gendarmerie de l'air qui en dressent procès verbal. Un arrêté du 24 févier 2012 fixe par ailleurs les niveaux de bruit que doivent respecter les ULM ainsi que les procédures de mesures.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR: DEVN0826311D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) signée à Salzbourg le 7 novembre 1991, publiée par décret n° 96-437 du 20 mai 1996, ensemble les protocoles à cette convention;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi nº 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère, des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, des chambres consulaires et des centres régionaux de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités ;

Vu la décision du 22 mai 2008 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets des Hautes-Alpes et de l'Isère en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté des préfets des Hautes-Alpes et de l'Isère en date du 30 mai 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 18 août 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Ecrins en date du 19 septembre 2008 ;

Vu l'avis des préfets des Hautes-Alpes et de l'Isère en date du 6 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DÉLIMITATION

Art. 1er. – Le parc national des Ecrins, créé par le décret nº 73-378 du 27 mars 1973, est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur le plan d'ensemble au 1/100 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que des communes désignées au plan d'ensemble annexé au présent décret qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Art. 2. – Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5 et R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national des Ecrins.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Section I

Règles relatives à la protection du milieu naturel

Art. 3. - I. - Il est interdit:

- 1º D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement;
- 2º De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national;
- 3º De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national;
- 4º D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national;
- 5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
 - 7º De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation;
- 8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation;
- 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.
 - II. N'est pas soumise aux dispositions du 1º l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :
 - de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes;
 - de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales, ou d'habitats naturels;
 - de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci.
- III. Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les escargots, champignons et végétaux non cultivés qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.
- IV. Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

- V. Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.
- VI. L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

- VII. Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.
- **Art. 4.** Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 5. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique et, selon le cas, de la fédération départementale des chasseurs ou de la fédération départementale des pêcheurs intéressée.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et, le cas échéant, soumise à autorisation, par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, après accord du conseil scientifique.

Section II

Règles relatives aux travaux

- **Art. 7.** I. Les espaces du cœur du parc qui comportent des habitations ou des groupes d'habitations ne sont pas considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.
- II. Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations :
 - 1º Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions;
 - 2º Nécessaires à la sécurité civile ;
- 3º Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
 - 4º Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 5º Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation;
 - 6º Nécessaires à une activité autorisée;

- 7º Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- 8º Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte;
- 9º Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
- 10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- 11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
- 12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- 13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation;
- 14º Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;
- 15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;
- 16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;
- 17º Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

Section III

Règles relatives aux activités

- Art. 8. La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.
- **Art. 9.** La chasse est interdite.

La détention et le transport de gibier abattu hors du cœur du parc sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés sont réglementés par le directeur de l'établissement public.

Art. 10. – Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

L'interdiction de port d'armes et de munitions peut être remplacée, sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public, qui peut, le cas échéant, subordonner ce port à une autorisation.

- **Art. 11.** La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée.
- **Art. 12.** Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 500 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Le directeur peut également autoriser une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 4 500 kilowatts sur la partie du cours d'eau de la Séveraisse formant la limite du cœur du parc, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

- Art. 15. I. Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :
- 1º La circulation et le stationnement des véhicules motorisés;
- 2º Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés;
- 3º Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.
- II. Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :
- 1º L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ;
 - 2º Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés;
 - 3° Le bivouac;
 - 4º L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives.
- III. Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.
- **Art. 16.** Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public.

Section IV

Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

- **Art. 17.** I. Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.
- II. Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :
 - 1º Le défrichement;
- 2º Les opérations de débroussaillement, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;
- 3º Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables;
 - 4º La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;
 - 5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt;
 - 6º La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt;
 - 7º Les pâturages sous couvert forestier.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Section I

Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

Art. 18. – Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, des 1° et 2° du I et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

- **Art. 19.** I. Les détachements militaires comprenant des troupes à pied et des animaux de bât sont autorisés à se déplacer à l'intérieur du cœur du parc, en armes mais sans munitions, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, sous réserve :
 - pour les déplacements simultanés dans un même département d'unités dont l'effectif global est inférieur ou égal à celui de la compagnie, d'en informer dans les meilleurs délais le directeur de l'établissement public du parc national;
 - pour les déplacements simultanés dans un même département d'unités dont l'effectif global est supérieur à celui de la compagnie mais inférieur ou égal à celui du bataillon, d'adresser un préavis au moins huit jours à l'avance au directeur de l'établissement public du parc national et de le confirmer téléphoniquement dans les quarante-huit heures précédant le déplacement;
 - pour les déplacements simultanés dans un même département d'unités dont l'effectif global est supérieur à celui du bataillon, d'avoir sollicité, avant une date fixée annuellement par le conseil d'administration, et obtenu l'accord du directeur de l'établissement public du parc national, de lui avoir adressé le programme précis des déplacements au moins huit jours à l'avance et de le lui avoir confirmé téléphoniquement dans les quarante-huit heures précédant le déplacement.

Les informations, préavis et demandes d'accord doivent fournir toutes les indications utiles sur les unités concernées avec les véhicules indispensables, les dates envisagées, les itinéraires utilisés ainsi que l'espace aérien utilisé par les aéronefs militaires d'appui.

Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du cœur du parc. Ils peuvent cependant, avec l'accord du directeur, bivouaquer avec leur matériel réglementaire en dehors des zones réservées à cet effet.

- II. Ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, de l'article 10 et de l'article 15.
- III. Les opérations de débroussaillement effectuées sur des terrains relevant du ministère de la défense ne sont pas soumises à l'autorisation prévue en application du 2° du II de l'article 17.

Section II

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes

- **Art. 20.** Les résidents permanents dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, en matière :
 - 1º De détention d'animaux domestiques;
 - 2º De prise et de captage d'eau;
 - 3° De coupe et de ramassage de bois pour un usage domestique;
- 4° De port d'armes et de munitions, d'introduction de chiens et de détention de gibier abattu hors du cœur du parc, sur les itinéraires déterminés en application des articles 9 et 10.
- **Art. 21.** Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par les articles 13 et 15 ou qui en résultent, en matière :
 - 1º De commercialisation dans le cœur du parc de produits issus de l'activité qu'elles y exercent;
 - 2º De circulation de véhicule terrestre à moteur, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité.

Section III

Dispositions particulières à certains secteurs géographiques

Art. 22. – I. – L'accès des véhicules est maintenu jusqu'aux parcs de stationnement aménagés à proximité du refuge du Gioberney et du lieudit Fouronnière (commune de La Chapelle-en-Valgaudémar, département des Hautes-Alpes), du refuge du Pré-de-Madame-Carle (commune de Pelvoux, département des Hautes-Alpes), du lieudit Les Cascades (commune de Freissinières, département des Hautes-Alpes) et du hameau de Confolens-le-Bas (commune du Périer, département de l'Isère).

II. – Des modalités d'application particulières de la réglementation permettent le maintien des pratiques constitutives du mode de vie traditionnel dans les hameaux de Dormillouse, (commune de Freissinières, département des Hautes-Alpes) et dans les hameaux de Confolens (commune du Périer, département de l'Isère).

L'installation d'un système de transport de denrées et de matériels par câble vers ces hameaux peut être autorisée par le directeur de l'établissement public du parc.

TITRE III

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS

- **Art. 23.** L'établissement public national à caractère administratif du parc national des Ecrins, créé par le décret n° 73-378 du 27 mars 1973, assure la gestion et l'aménagement du parc.
 - Il a son siège à Gap, département des Hautes-Alpes.
- **Art. 24. –** I. Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-cinq membres, ainsi répartis :
 - 1º Dix représentants de l'Etat :
 - a) Un représentant du ministre de l'intérieur ;
 - b) Un représentant du ministre de la défense ;
 - c) Un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
 - d) Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;
 - f) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ;
 - g) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;
 - h) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la culture ;
- i) Deux représentants de l'administration départementale de l'Etat, dont un en charge de l'agriculture et un en charge de l'équipement.

Les représentants de l'Etat visés du e au i sont nommés sur proposition du préfet des Hautes-Alpes.

- 2º Vingt-trois représentants des collectivités territoriales :
- a) Le maire de la commune de La Chapelle-en-Valgaudémar (Hautes-Alpes) et le maire de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (Isère) ;
- b) Treize maires, à l'exclusion des maires mentionnés au a, ou représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant la qualité de représentant d'une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, dont neuf pour le département des Hautes-Alpes, élus dans chaque département, par l'ensemble des maires et présidents de groupements concernés;
- c) Le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ;
 - d) Le président du conseil général des Hautes-Alpes, le président du conseil général de l'Isère ;
- e) Quatre conseillers généraux désignés par leur assemblée, dont trois pour le département des Hautes-Alpes ;
 - 3º Vingt et une personnalités :
 - a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national;
 - b) Treize personnalités à compétence locale, nommées sur proposition du préfet des Hautes-Alpes :
 - deux personnalités compétentes en matière d'agriculture, une pour chaque département;
 - une personnalité compétente en matière de tourisme ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités commerciales exercées dans le parc national ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités professionnelles de sport et de loisir exercées dans le parc national;
 - deux représentants d'associations de protection de l'environnement, un pour chaque département ;
 - deux personnalités compétentes en matière de sports de nature, une de chaque département ;
 - un représentant des chasseurs ;
 - un représentant des pêcheurs;
 - un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc ;
 - un habitant du parc;
 - c) Sept personnalités à compétence nationale :
 - six personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont au moins trois sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique;

- un représentant de l'Office national des forêts ;
- 4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.
- II. Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les maires mentionnés au *a* du 2° du I, les présidents des conseils régionaux et des conseils généraux peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales sont nommés avec un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le président du conseil scientifique de l'établissement public et les personnalités désignées à raison de leur compétence peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration. Ces mandats ne sont toutefois pas compris dans le calcul du quorum prévu à l'article R. 331-28 du code de l'environnement.

Le préfet de l'Isère ou son représentant et le président du conseil économique, social et culturel assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 25. – Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 depuis la réunion précédente.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

- **Art. 26.** Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « parc national des Ecrins », ou « parc des Ecrins », ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national des Ecrins est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.
- Le conseil d'administration est informé des autorisations accordées dans les conditions prévues par l'article 25.
- **Art. 27.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration.

Les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret tiennent lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration mentionnée au premier alinéa.

Art. 28. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les représentants des communes et les représentants d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration sont désignés, dans chaque département, pour l'ensemble des communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 24, est considérée comme habitant ou exerçant une activité commerciale dans le parc toute personne ayant sa résidence ou exerçant une activité commerciale dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion. Les activités professionnelles de sport et de loisir exercées dans le parc national s'entendent de celles exercées dans le cœur du parc et l'aire optimale d'adhésion définie par le troisième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret.

- **Art. 29.** Le 5° de l'article R. 331-85 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 5° Décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ; ».
 - Art. 30. Le décret du 27 mars 1973 portant création du parc national des Ecrins est abrogé.
- **Art. 31.** Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, JEAN-LOUIS BORLOO

> La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, CHANTAL JOUANNO

(1) Le relevé cadastral, les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, à la préfecture de l'Isère, à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.



Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Version consolidée au 09 juillet 2018

Aéronefs motopropulsés, à l'exclusion des hélicoptères.

Article 1

Modifié par Décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 - art. 30 (VD)

Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manoeuvres qui s'y rattachent, les aéronefs motopropulsés, à l'exclusion des hélicoptères, doivent se maintenir à une hauteur minima au-dessus du sol définie comme suit :

A-Pour le survol:

D'usines isolées ;

De toutes autres installations à caractère industriel ;

D'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distincte ;

Ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci :

300 mètres pour les aéronefs équipés d'un moteur à pistons ;

1000 mètres pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbomachines.

Un arrêté précisera les marques distinctives visées ci-dessus (formes, couleurs et dimensions) ainsi que les conditions dans lesquelles elles pourront être apposées.

B-Pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement de personnes ou d'animaux (plages, stades, réunions publiques, hippodromes, parcs à bestiaux, etc.) : 500 mètres pour les aéronefs équipés d'un moteur à pistons ;

1000 mètres pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbomachines.

C-Pour le survol de toute ville dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement supérieur à 10000 personnes environ :

1000 mètres pour tous les aéronefs motopropulsés (sauf les hélicoptères).

D-Pour le survol de toute ville (Paris excepté) dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement supérieur à 100000 personnes environ :

1500 mètres pour les aéronefs motopropulsés (sauf les hélicoptères).

La largeur moyenne des agglomérations susvisées est celle qui figure sur l'édition la plus récente de la carte au 1/500000 publiée par l' Institut national de l'information géographique et forestière.

Hélicoptères

Article 2

Un arrêté particulier fixera les conditions de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux par les hélicoptères.

Aéronefs non motopropulsés

Article 3

Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manoeuvres qui s'y rattachent, les aéronefs non motopropulsés ne voleront pas au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air, sauf s'ils restent à une hauteur suffisante pour permettre un atterrissage, sans que soient indûment mis en danger les personnes et les biens à la surface ; cette hauteur ne sera pas inférieure à 300 mètres au-dessus de l'obstacle plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Article 4

Les survols de Paris et du département de la Seine restent soumis aux prescriptions des arrêtés suivants :

Arrêté du 20 janvier 1948 relatif au survol de Paris ;

Arrêté du 3 novembre 1948 interdisant le survol du département de la Seine aux aéronefs effectuant certains exercices d'entraînement en vol.

Article 5

Des dérogations aux règles de survol fixées par les articles 1er, 2, 3 et 4 peuvent être accordées :

- a) Aux aéronefs civils : par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur le plan technique. Toutefois, ces dérogations ne seront valables qu'avec l'accord, avant chaque vol ou groupe de vol, du préfet du département intéressé, du préfet de police en ce qui concerne le département de la Seine ;
- b) Aux aéronefs militaires : par les états-majors et directions compétentes.

Article 6

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

Version consolidée au 09 juillet 2018

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-8;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en sa séance du 24 novembre 1983,

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions particulières à l'utilisation et, s'il y a lieu, l'agrément des plates-formes situées hors des aérodromes utilisées à des fins de décollage et d'atterrissage par les aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.).

Article 2

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 - art. 1 (V) JORF 2 mars 1988

De telles plates-formes sont interdites :

- a) A l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la plate-forme, après avis du chef de district aéronautique et du chef de secteur de la police de l'air et des frontières ;
- b) A l'intérieur des zones situées autour des aérodromes telles que définies par les articles 2, 3, et 4 de l'arrêté du 22 février 1971, sauf accord du commandant de l'aérodrome ou du chef du district aéronautique ;
- c) Dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visées à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le préfet après avis conforme du ministre de la défense.

Article 3

L'utilisation d'une plate-forme pour le décollage ou l'atterrissage est subordonnée à l'accord préalable de la personne en ayant la jouissance.

Article 4

Les plates-formes utilisées à titre occasionnel à des fins de vols privés ou d'épandage agricole doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée.

Article 5

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 - art. 1 (V) JORF 2 mars 1988

Les plates-formes destinées à être utilisées de façon permanente par un ou plusieurs exploitants, regroupés ou non en association, ou à accueillir une activité rémunérée sont autorisées par arrêté du préfet du département ou du préfet maritime, pris après avis du chef du district aéronautique, du chef de secteur de la police de l'air et des frontières, du directeur régional des douanes territorialement compétent et du président du comité régional interarmées de circulation aérienne militaire et, dans la limite de ses compétences, après avis du maire concerné. Toute plate-forme servant de base à l'exploitation d'un U.L.M. doit être considérée comme permanente.

L'autorisation peut être refusée, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage.

Article 6

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 - art. 1 (V) JORF 2 mars 1988

La demande d'autorisation pour les plates-formes visées à l'article précédent est à adresser au préfet, ou au préfet maritime lorsque la plate-forme est située dans le domaine maritime, en quatre exemplaires par la personne physique ou morale de droit privé qui désire utiliser la plate-forme. Elle doit préciser les nom et prénoms ou désignation et l'adresse du demandeur et doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- feuille ou assemblage de feuilles de la carte de la France au 1/50 000 indiquant l'emplacement de la plate-forme ;

- un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales de la plate-forme ;
- une notice précisant les caractéristiques d'utilisation de la plate-forme et indiquant ses dimensions, ses dégagements et les mesures de sécurité prévues ;
- une déclaration de la personne ayant la jouissance de la plate-forme ou de l'autorité administrative compétente donnant l'accord sur l'utilisation envisagée.

Il est délivré récépissé de la demande.

Article 7

Lorsque la plate-forme ou ses abords immédiats sont accessibles au public, l'utilisateur peut se voir imposer la mise en place d'une signalisation adaptée pendant les périodes d'utilisation.

Article 8

Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 - art. 1 (V) JORF 2 mars 1988

Le préfet, ou le préfet maritime, dispose d'un délai de trente jours à partir de la date d'envoi du récépissé de la demande pour accorder ou refuser son autorisation.

Ce délai est porté à soixante jours pour les plates-formes projetées dans les secteurs visés à l'article 2, paragraphe c, du présent arrêté et pour celles qui, dans le cadre de la consultation des autorités concernées, ont fait l'objet d'avis divergents. Dans ce dernier cas, le demandeur est immédiatement informé par le préfet ou le préfet maritime de la prolongation du délai imparti pour l'instruction de sa demande.

Faute de décision dans ces délais, l'autorisation est réputée accordée.

Article 9

L'autorisation visée à l'article 5 ci-dessus est précaire et révocable.

Article 10

Les préfets, les préfets maritimes, les directeurs régionaux de l'aviation civile, les chefs de secteur de la police de l'air et des frontières et les chefs de district aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le ministre de la défense,

PAUL QUILÈS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

F. ROUSSELY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre

de l'urbanisme, du logement et des transports,

chargé des transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

P. SALINI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre

de l'urbanisme, du logement et des transports,

chargé de la mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. ROUDIER



Arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés

NOR: EQUA9801294A Version consolidée au 09 juillet 2018

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par décret nº 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R. 133-1-2 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

TITRE Ier : GÉNÉRALITÉS.

Article 1

Le présent arrêté fixe les dispositions particulières auxquelles les aéronefs ultralégers motorisés (ci-après appelés ULM), définis à l'article 2 ci-dessous, doivent satisfaire pour être exemptés de l'obligation d'obtenir un document de navigabilité valable pour la circulation aérienne.

NOTA : Arrêté 2001-02-01 art. 1 : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 2

Modifié par Arrêté du 1er août 2016 - art. 1

Est qualifié ULM un aéronef monoplace ou biplace faiblement motorisé, répondant à l'une des définitions de classe suivantes : Classe 1 (dite paramoteur)

Un ULM paramoteur est un aéronef monomoteur sustenté par une voilure souple, de type parachute ou parapente. Il répond aux conditions techniques suivantes:

- la puissance maximale est inférieure ou égale à 60 kW pour un monoplace et à 75 kW pour un biplace ;
- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour un monoplace et à 450 kg pour un biplace ; ces masses peuvent être augmentées de 5 % dans le cas d'un paramoteur équipé d'un parachute de secours. Classe 2 (dite pendulaire)

Un ULM pendulaire est un aéronef monomoteur sustenté par une voilure rigide sous laquelle est généralement accroché un chariot motorisé.

Classe 3 (dite multiaxe)

Un ULM multiaxe est un aéronef monomoteur sustenté par une voilure fixe.

Un ULM de classe 2 ou de classe 3 (pendulaire ou multiaxe) répond aux conditions techniques suivantes :

- la puissance maximale est inférieure ou égale à 60 kW pour un monoplace et à 75 kW pour un biplace ;
- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour un monoplace et à 450 kg pour un biplace, ces masses peuvent être augmentées de 5 % dans le cas d'un ULM équipé d'un parachute de secours, ou de 10 % dans le cas d'un ULM à flotteurs ;
- la vitesse de décrochage ou la vitesse constante minimale de vol en configuration d'atterrissage (VS0) ne dépasse pas 35 nœuds (65 km/h) en vitesse conventionnelle (Vc).

Classe 4 (dite autogire ultraléger)

Un autogire ultraléger répond aux conditions techniques suivantes :

- la puissance maximale est inférieure ou égale à 75 kW pour un monoplace et à 90 kW pour un biplace ;
- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour un monoplace et à 450 kg pour un biplace ; ces masses peuvent être augmentées de 5 % dans le cas d'un autogire équipé d'un parachute de secours, ou de 10 % dans le cas d'un ULM à flotteurs ;

- la charge rotorique à la masse maximale est comprise entre 4,5 et 12 kg au m2.

Classe 5 (dite aérostat dirigeable ultraléger)

Un aérostat dirigeable ultraléger répond aux conditions techniques suivantes :

- la puissance maximale est inférieure à 75 kW pour un monoplace et à 90 kW pour un biplace ;
- pour un multimoteur, ces valeurs sont les puissances cumulées ;
- le volume de l'enveloppe d'hélium est inférieur ou égal à 900 m3 ;
- le volume de l'enveloppe d'air chaud est inférieur ou égal à 2 000 m3.

Classe 6 (dite " hélicoptère ultraléger ")
Un hélicoptère ultraléger répond aux conditions techniques suivantes :

- monomoteur dont la puissance maximale est inférieure ou égale à 80 kW pour un monoplace et à 100 kW pour un biplace ;
- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour un monoplace et à 450 kg pour un biplace ; ces masses peuvent être

augmentées de 10 % dans le cas d'un ULM à flotteurs ;

- la charge rotorique à la masse maximale est comprise entre 8 et 20 kg au m ².

Sous-classes 1 A, 2 A et 3 A aux classes 1, 2 ou 3

(dites à motorisation auxiliaire)

Un ULM à motorisation auxiliaire répond aux conditions techniques suivantes :

- le nombre de places est égal à un ;
- la puissance maximale est inférieure ou égale à 30 kW;
- la masse maximale est inférieure ou égale à 170 kg ;
- la charge alaire à la masse maximale est inférieure à 30 kg/m2.

TITRE II: IDENTIFICATION.

Article 3

Modifié par Arrêté du 1er août 2016 - art. 1

Une fiche d'identification est délivrée pour tout ULM.

Le constructeur fournit les éléments descriptifs de l'ULM qui sont reportés sur la fiche d'identification. Ces éléments permettent d'identifier les caractéristiques essentielles de l'ULM, notamment les caractéristiques de masses, de motorisation et de vitesses, permettant son classement en ULM.

Le constructeur déclare qu'il :

- a) Garantit la conformité de l'ULM aux éléments descriptifs de la fiche d'identification ;
- b) A démontré la conformité aux conditions techniques applicables et a effectué le programme de démonstration de conformité qui leur est associé ;
- c) Dispose d'un dossier technique constructeur, qui comprend :
- 1. L'ensemble des justifications de la conformité aux conditions techniques applicables mentionnées au b ;
- 2. Le dossier d'utilisation.

La démonstration de conformité comprend un programme minimal défini par le ministre chargé de l'aviation civile conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Dans le cas d'un aéronef construit en série, le dossier technique constructeur visé au c est transmis au ministre chargé de l'aviation civile aux seules fins d'archivage et, en cas d'événements graves en service, de support à la définition des mesures prévues à l'article 13.

Dans les autres cas, le dossier technique constructeur est archivé par le postulant et tenu à la disposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 4

Modifié par Arrêté du 15 mars 2011 - art. 3

Le ministre chargé de l'aviation civile notifie sur la fiche d'identification le code d'identification de l'ULM. Sur la simple considération de la déclaration du constructeur prévue à l'article 3 et au vu de la fiche descriptive fournie par le constructeur, la fiche d'identification est visée et délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 5

Modifié par Arrêté du 1er août 2016 - art. 1

La carte d'identification de l'ULM est visée et délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile au vu de :

-soit la fiche d'identification de l'ULM obtenue conformément aux dispositions de l'article 3, soit la copie de la fiche d'identification accompagnée d'une déclaration du constructeur de l'ULM attestant que l'ULM est conforme aux éléments descriptifs de cette fiche et aux conditions techniques applicables ;

- -l'attestation du postulant qui déclare :
- 1. Qu'il dispose d'un dossier d'utilisation comprenant :
- a) Pour les ULM monoplaces construits en série à partir d'un ULM de référence et pour les ULM biplaces un manuel d'utilisation et un manuel d'entretien ;
- b) Pour les autres ULM un manuel d'entretien ;
- c) Pour tous les ULM à l'exception de ceux de la classe 1 une fiche de pesée.
- 2. Que l'ULM est apte au vol.
- 3. Dans le cas d'un ULM assemblé à partir d'un kit, que les instructions de montage du constructeur ont été respectées ;
- -la déclaration du lieu d'attache de son ULM.

Article 5-1

Modifié par Arrêté du 1er août 2016 - art. 1

La durée de validité de la carte d'identification est illimitée, sous réserve que cette carte soit accompagnée d'un accusé réception émis depuis moins de vingt-quatre mois par l'administration à réception d'une déclaration du postulant indiquant que son ULM est apte au vol.

Toutefois, les cartes d'identification comportant une date limite de validité restent valides jusqu'à cette date.

Article 5-2

Modifié par Arrêté du 21 février 2012 - art. 2

Le ministre chargé de l'aviation civile notifie les marques d'identification portées sur la carte d'identification.

Les marques d'identification comprennent le numéro du département du lieu d'attache choisi par le postulant suivi de deux ou trois lettres. Ces marques d'identification sont attribuées à titre définitif à l'ULM.

En cas de changement du lieu d'attache de l'ULM ou de l'adresse du détenteur de la carte d'identification, celui-ci en informe le ministre chargé de l'aviation civile dans un délai d'un mois.

Sur demande, il est possible de se faire communiquer une marque d'identification avant l'achat d'un ULM dans le but de la faire apposer par le constructeur.

Article 5-3

Modifié par Arrêté du 21 février 2012 - art. 3

Pour les ULM de classe 1 et 5, et pour les sous-classes, les dispositions particulières suivantes sont applicables :

- a) La marque d'identification provisoire prévue à l'article 9 peut être conservée lors de l'obtention de la carte d'identification définitive, sous réserve de ne pas comprendre la lettre W ;
- b) A sa demande, un usager peut se voir communiquer une marque d'identification avant l'achat d'une voile ou d'une enveloppe dans le but de la faire apposer par le constructeur.

Article 6

Modifié par Arrêté du 15 mars 2011 - art. 3

Dans le cas de cession d'un ULM, le détenteur de la carte transmet au nouveau postulant les éléments suivants :

- a) La carte d'identification avec la mention " cédé " et la date de cession ;
- b) Une déclaration de l'état de l'ULM concernant son aptitude au vol ;
- c) La fiche d'identification de l'ULM ;
- d) Le dossier d'utilisation, qui comprend pour tout ULM :
- 1. Un manuel d'utilisation;
- 2. Un manuel d'entretien;
- e) La fiche de pesée, sauf pour les ULM de classe 1.

L'ancien détenteur de la carte informe de la vente, dans un délai de quinze jours, par recommandé avec accusé de réception, l'autorité ayant délivré la carte d'identification.

La nouvelle carte d'identification est visée et délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile au vu de l'ancienne carte d'identification, de la fiche d'identification associée et d'une déclaration du postulant selon l'article 5. L'ancienne carte d'identification reste valide pendant un mois après la date de cession de l'ULM.

Article 7

Modifié par Arrêté du 1er août 2016 - art. 1

Un ULM ne peut circuler sans comporter sous la voilure ou sur la structure en cas d'impossibilité :

- a) Les marques d'identification, ou
- b) Les marques d'identification provisoires, ou
- c) Les marques d'identification constructeur.

Ces marques, sans ornement et d'une hauteur minimale de cinquante centimètres, sont facilement lisibles.

Si les dimensions de l'ULM ne permettent pas de respecter la taille minimale de 50 centimètres, les marques sont de la plus grande hauteur possible et au minimum d'une hauteur de 15 centimètres.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

- -dans le cas des ULM des classes 1 et 5, l'apposition des marques constructeur est facultative ;
- -dans le cas des ULM des classes 1 et 5 et des sous-classes 2A et 3A, l'apposition de la lettre W des marques provisoires est facultative.

TITRE III: DÉMONSTRATION DE CONFORMITÉ.

Article 8

- Modifié par Arrêté du 15 mars 2011 art. 4
- Modifié par Arrêté du 15 mars 2011 art. 5

Le dossier de calcul et les épreuves en vol et au sol ont pour objectif de de tester l'ensemble des éléments intéressant la sécurité et de couvrir l'ensemble des utilisations prévues pour l'ULM.

Ces démonstrations sont effectuées conformément à un programme minimal défini par le ministre chargé de l'aviation civile. L'exécution de ce programme fait l'objet d'un compte rendu, joint au dossier technique constructeur.

Article 8-1

Modifié par Arrêté du 21 février 2012 - art. 4

Le ministre chargé de l'aviation civile peut imposer des justifications et des épreuves spéciales en vol et au sol prenant en compte une utilisation particulière de l'ULM ou des caractéristiques particulières, notamment pour les ULM de classe 2 ou 3 dont la charge alaire à la masse maximale est supérieure à 30 kg/ m ², pour les ULM de classe 6, ainsi que pour les ULM présentant un ou plusieurs dispositifs tels qu'une hélice à pas variable, un train d'atterrissage rétractable ou un parachute de secours, ou pour les ULM de classe 3 effectuant du remorquage de planeur.

Article 9

Modifié par Arrêté du 1er août 2016 - art. 1

Les épreuves en vol sont effectuées par un pilote seul à bord soit avec une carte d'identification provisoire, soit avec une carte d'identification constructeur.

TITRE IV: MODIFICATIONS.

Article 10

Modifié par Arrêté du 15 mars 2011 - art. 7

Est considérée comme modification majeure toute modification qui concerne un des éléments descriptifs de la fiche d'identification.

Article 11

Modifié par Arrêté du 1er août 2016 - art. 1

En cas de modification majeure, la validité de la carte d'identification est suspendue tant que la modification n'a pas été déclarée conformément au présent article.

Toutefois, dans le cas d'une modification prévue par le constructeur sur la fiche d'identification référencée sur la carte d'identification de l'ULM, le titulaire de la carte est dispensé de la déclaration prévue au présent article si les conditions d'installation de la modification définies par le constructeur ont été respectées.

Dans le cas d'une modification majeure, le titulaire de la carte d'identification déclare l'aptitude au vol de l'ULM modifié et adresse cette déclaration, dans les quinze jours, à l'autorité ayant délivré la carte d'identification.

Il joint à sa déclaration :

- -une identification des éléments descriptifs modifiés ;
- -la fiche de pesée mise à jour.

Dans le cas d'une modification majeure prévue par le constructeur qui a obtenu, pour l'ULM de référence modifié, une révision de la fiche d'identification ou une nouvelle fiche d'identification, la déclaration d'aptitude au vol inclut une attestation que les conditions d'installation de la modification définies par le constructeur ont été respectées et qu'il a reçu du constructeur les modifications éventuelles du dossier d'utilisation.

La déclaration d'aptitude au vol de l'ULM modifié donne lieu à la délivrance d'une nouvelle carte d'identification référençant la fiche d'identification nouvelle ou révisée.

L'ancienne carte d'identification reste valide pendant deux mois après la date de la déclaration d'aptitude au vol de l'ULM modifié, sous réserve d'être accompagnée d'une copie de cette déclaration.

Dans les autres cas de modifications majeures, la déclaration d'aptitude au vol inclut une déclaration de conformité aux conditions techniques applicables.

La déclaration d'aptitude au vol de l'ULM modifié est associée à la carte d'identification et est toujours présentée en même temps que celle-ci.

Article 11-1

Créé par Arrêté du 1er août 2016 - art. 1

En cas de modification non majeure, l'ULM n'est pas utilisé à d'autres fins que des épreuves en vol tant que le titulaire de la carte d'identification ne s'est pas assuré que l'ULM modifié est apte au vol et notamment qu'il est conforme aux conditions techniques applicables.

TITRE V: UTILISATION.

Article 12

Modifié par Arrêté du 18 juillet 2011 - art. 1

Un ULM doit être utilisé et entretenu conformément à son dossier d'utilisation.

Seuls sont autorisés les vols effectués selon les règles du vol à vue (VFR) de jour.

Les vols de transport aérien public, à l'exception des vols locaux définis au paragraphe III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, sont interdits.

Article 12-1

Créé par Arrêté du 18 juillet 2011 - art. 2

Le remorquage de planeurs autres que ceux qui répondent à la définition de l'arrêté du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation des planeurs ultralégers n'est autorisé que pour des ULM de classe multiaxe et dans le cadre d'organismes qui ont reçu une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

L'organisme fournit au ministre chargé de l'aviation civile un manuel qui précise l'ensemble des dispositions qu'il met en œuvre pour assurer la sécurité de l'aéronef remorqueur et de l'aéronef remorqué. Le contenu de ce manuel porte notamment sur la définition, la sélection et les limitations des aéronefs acceptables, sur leurs conditions d'entretien, sur la formation et les compétences des pilotes des aéronefs remorqueurs, et sur les procédures d'utilisation retenues. Les exigences applicables et le contenu type de ce manuel sont définis en annexe au présent arrêté.

L'organisme déclare s'engager à tout instant à respecter ces dispositions et tient à la disposition du ministre chargé de l'aviation civile les justifications de ce respect.

Il fournit au ministre chargé de l'aviation civile un bilan annuel de son activité de remorquage de planeurs en ULM.

Article 12-2

Créé par Arrêté du 18 juillet 2011 - art. 2

Si la sécurité l'exige, le ministre chargé de l'aviation civile peut suspendre l'autorisation d'un organisme encadrant le remorquage de planeurs.

Article 13

Si la sécurité l'exige, le ministre chargé de l'aviation civile peut imposer, sous forme de consignes opérationnelles ou de consignes de navigabilité, des vérifications, des modifications ou des limitations d'utilisation.

NOTA : Arrêté 2001-02-01 art. 1 : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 14

- Modifié par Arrêté du 15 mars 2011 art. 10
- Modifié par Arrêté du 15 mars 2011 art. 9

Un ULM ne peut être utilisé pour la circulation aérienne que s'il est apte au vol, c'est-à-dire si, à tout moment :

- a) Les conditions techniques générales de conception, applicables à la date du premier visa de sa carte d'identification, sont respectées ;
- b) Les éventuelles conditions techniques spéciales de conception notifiées par le ministre chargé de l'aviation civile sont appliquées ;
- c) L'ULM est conforme aux éléments descriptifs de sa fiche d'identification ;
- d) Les modifications éventuelles ont été effectuées conformément au présent arrêté ;
- e) Les règles particulières édictées par le ministre chargé de l'aviation civile sous forme de consignes opérationnelles ou de consignes de navigabilité sont respectées ;
- f) L'ULM a été entretenu conformément à son manuel d'entretien ;
- g) A la suite d'un incident ou d'un accident, l'ULM a été remis en état ;
- h) L'expérience n'a pas démontré que l'ULM présente des risques ou des dangers graves qui n'avaient pas été prévus lors du visa de la carte d'identification.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut déclarer inapte au vol un ULM :

- 1. Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, ou
- 2. Lorsque le détenteur de la carte d'identification ne présente pas l'ULM à la requête du ministre chargé de l'aviation civile, ou
- 3. Lorsque le détenteur de la carte d'identification ne se conforme pas à l'obligation de fournir les renseignements sur la navigabilité et l'utilisation de l'ULM exigés par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans ce cas, le détenteur de la carte d'identification est informé directement par écrit par le ministre chargé de l'aviation civile. L'inaptitude au vol de l'ULM peut être directement annotée sur la carte d'identification.

Article 14-1

▶ Créé par Arrêté du 15 mars 2011 - art. 11

Le ministre chargé de l'aviation civile peut effectuer ou faire effectuer, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaire pour s'assurer qu'un ULM répond aux dispositions du présent arrêté.

TITRE VI : EXÉCUTION.

Article 15

Les modalités d'application du présent arrêté sont précisées dans une instruction du directeur général de l'aviation civile. NOTA : Arrêté 2001-02-01 art. 1 : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 16

Modifié par Arrêté du 15 mars 2011 - art. 12

L'arrêté du 17 juin 1986 modifié relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultralégers motorisés (ULM) est abrogé. Les ULM :

- a) Ayant reçu une carte d'identification antérieurement à la date d'application du présent arrêté ;
- b) Ou dont l'ULM de référence dispose d'un formulaire de référence de dossier technique constructeur délivré avant la date d'application du présent arrêté,

peuvent rester conformes à leur carte d'identification et à leur dossier technique constructeur. Toutefois, à la date de renouvellement de leur carte d'identification, le détenteur de la carte d'identification doit disposer d'un dossier d'utilisation.

Article 17

le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable six mois après sa date de publication au Journal officiel de la République française.

Annexe

Créé par Arrêté du 18 juillet 2011 - art. 3

EXIGENCES ET COMPOSITION DU MANUEL POUR EFFECTUER DU REMORQUAGE DE PLANEUR EN ULM

Pour obtenir une autorisation par le ministre chargé de l'aviation civile, l'organisme répond aux exigences suivantes :

A.-Sélection des ULM remorqueurs

L'organisme vérifie que les ULM qu'il a retenus pour effectuer les opérations de remorquage répondent aux conditions suivantes :

- -le dossier d'utilisation de l'ULM prévoit l'activité de remorquage, avec les limitations associées (masse maximale des planeurs remorqués en particulier) ;
- -le détenteur de la fiche d'identification de l'ULM a attesté être en conformité avec les conditions techniques complémentaires spécifiques à l'aptitude au remorquage de planeur par un ULM. Dans le cas où le détenteur de la fiche d'identification n'avait pas prévu cette activité de remorquage, une modification majeure est établie pour l'ULM considéré avec une telle attestation.

B.-Entretien des ULM remorqueurs

L'entretien des aéronefs doit être effectué conformément à un programme d'entretien établi en conformité avec :

- -le dossier de l'utilisation de l'ULM ;
- -toute préconisation de l'organisme effectuant l'entretien ;
- -toute préconisation sur l'entretien du moteur, des éléments spécifiques liés au remorquage (crochets, enrouleur, câble...).

Ce programme est établi sous l'entière responsabilité de l'organisme. Il n'est pas soumis à l'acceptation de l'autorité.

C.-Pilotes remorqueurs

Les pilotes remorqueurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- -être titulaire de la licence de pilote d'ULM de la classe considérée ;
- -être titulaire du brevet de pilote de planeur ;
- -avoir effectué en qualité de pilote commandant de bord au minimum 50 heures en planeur et satisfaire à un contrôle en vol sur ULM, préalablement à l'entrée en formation remorquage planeur, effectué par un instructeur désigné par l'organisme ;
- -avoir suivi une formation minimale conforme au programme décrit dans le paragraphe D de la présente annexe. Le programme de formation fixe notamment les objectifs de compétence correspondant aux particularités du remorquage de planeur en ULM. La formation en vol est dispensée par un pilote détenant à la fois une qualification d'instructeur de pilote d'ULM de la classe multiaxe, la mention de l'aptitude au remorquage planeur sur la licence de pilote d'ULM et une qualification d'instructeur de pilote de planeur. Les pilotes ayant suivi une formation particulière au remorquage de planeur conformément au paragraphe 2.7.3 de l'arrêté du 31 juillet 1981 visé suivent une formation adaptée aux spécificités du remorquage en ULM dont les modalités sont fixées par l'organisme. A l'issue de la formation, l'instructeur habilité délivre une attestation d'aptitude au remorquage de planeurs qui sera reportée sur la licence de pilote d'ULM sous la forme d'une autorisation additionnelle, dans les conditions prévues au 4.5.2.4 de l'arrêté du 31 juillet 1981 visé ;
- -suivre un maintien des compétences décrit et mis en place par l'organisme.

L'organisme met en place un dispositif interne lui permettant d'effectuer le suivi des heures de vol pour la formation initiale et le maintien des compétences.

D.-Formation au remorquage de planeur

Le contenu de la formation reprend les éléments suivants :

- 1. Connaissances théoriques
 - 1.1. Aéromédecine

Fatigue du pilote liée aux conditions d'utilisation de l'ULM.

1.2. Réglementation

Pilote.

ULM: dossier d'utilisation.

Dispositif de remorquage.

Circulation aérienne.

1.3. Limitations d'emploi

Limites du rapport de masses ULM/ planeur.

Limitations moteur associées.

Vitesses minimales et maximales de l'attelage en fonction des performances respectives de l'ULM et du planeur.

Potentiel moteur.

1.4. Performances

Performances de l'attelage au décollage et en montée, compte tenu de tous les paramètres (vitesse, pente, centrage) ; utilisation des volets de courbure.

Trajectoires optimales (éloignement du terrain en fonction de l'altitude).

1.5. Dispositifs de remorquage et manœuvres associées à leur emploi

Crochet, câble poignée de largage, rétroviseur, enrouleur.

Utilisation des signes conventionnels.

1.6. Manœuvres d'urgence et de sécurité

Utilisation appropriée des signaux.

Opérations à effectuer dans les cas suivants : largage inopiné, panne moteur, défaut de largage.

1.7. Cas particuliers

Vol de convoyage.

Remorquage multiple.

2. Enseignement pratique

2.1. Prévention des abordages

Dans toutes les phases du vol.

2.2. Manœuvres au sol

Particularités de la visite pré-vol.

Mise en place de l'ULM, du câble et vérifications associées.

Alignement de l'ULM.

Roulage et décollage.

2.3. Montée

Prise en compte des paramètres permettant la meilleure trajectoire.

Observation du planeur remorqué.

Recherche d'une zone de largage en fonction de l'aérologie et de la météorologie.

Choix des zones survolées pour limiter les nuisances.

2.4. Largage

Opérations consécutives.

Eventuellement, utilisation d'un enrouleur.

2.5. Descente

Trajectoire optimale et intégration dans le circuit.

Conduite moteur.

2.6. Atterrissage

2.6.1. Avec câble

Décalage du plan d'approche et du point d'atterrissage par rapport au seuil de piste.

Eventuellement, utilisation d'un enrouleur sans câble.

2.6.2. Sans câble

Largage du câble.

Procédure consécutive de prise de terrain.

2.7. Manœuvres d'urgence et de sécurité

Utilisation appropriée des signaux.

Opérations à effectuer dans les cas suivants : configurations anormales du planeur, de l'attelage ; procédure en cas d'impossibilité

de largage du planeur.

2.8. Cas particuliers

Vol de convoyage.

E.-Procédures d'utilisation

L'organisme fournit au personnel concerné l'ensemble des instructions, consignes et informations nécessaires à la conduite de l'activité de remorquage en toute sécurité.

En particulier, l'organisme s'assure que les ULM sont aptes au vol, qu'ils ont une carte d'identification en état de validité, et qu'ils sont utilisés conformément aux procédures normales, aux procédures d'urgence et aux limitations de leur dossier d'utilisation.

F.-Manuel pour effectuer du remorquage de planeurs par des ULM

L'organisme fournit à la DSAC un manuel comprenant au minimum les informations suivantes :

1. Description de l'organisme

Organisation interne (structure de l'organisme, organisation s'il existe plusieurs bases d'utilisation, dirigeant et délégation de responsabilité).

Moyens humains (fonctions nécessaires au niveau des personnels administratifs, des pilotes et des personnels chargés de l'entretien).

Moyens matériels (notamment locaux, ULM, planeurs).

2. ULM remorqueurs

Pour chaque type d'ULM remorqueur :

La partie du dossier d'utilisation relative au remorquage avec les limitations associées.

Une copie de l'attestation de conformité aux conditions techniques complémentaires spécifiques à l'aptitude au remorquage de planeur par un ULM.

3. Pilotes remorqueurs

Compétences minimales exigées pour les pilotes remorqueurs par l'organisme.

Compétences minimales exigées pour les pilotes formateurs au remorquage de planeurs par l'organisme.

Programme de formation au remorquage.

Programme de maintien des compétences.

4. Procédures d'utilisation

Ensemble des instructions, consignes et informations nécessaires à la conduite de l'activité de remorquage en toute sécurité.

Toute limitation locale (aérologie par exemple).

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,

P. Graff

NOTA : NOTA : Arrêté 2001-02-01 art. 1 : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.